Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 18 septembre 2026
(Convocation du 11 septembre 2026)

Aujourd'hui, le 18 septembre 2026 à 09h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

OBJET : Conventions - Risques fluviaux - Convention de servitude d'occupation du domaine privé établie avec la société Nexstone et le Département des Landes relative à la parcelle OD809 propriété de l'EPTB a3 sur le site des saligues de l'Adour à Cazères-sur-l'Adour

Exposé des motifs :

L'EPTB a3 est propriétaire du site des saligues de l'Adour situé sur les communes de Bordères-et-Lamensans, Renung et Cazères-sur-l'Adour. La gestion à vocation écologique de ce site de près de 220 hectares a été confiée au Département des Landes par convention n°DE-ENS-2018-161, en date du 3 août 2018.

La société Nexstone, quant à elle, produit des matériaux de construction sur son site de Cazères-sur-l'Adour et souhaite les acheminer vers l'entreprise de fabrication de parpaings située dans la zone artisanale Jouanlanne.

Pour ce faire, Nexstone souhaite implanter, au-dessus de la propriété de l'EPTB a3 (commune de Cazères-sur-l'Adour, section OD, parcelle n°809) gérée par le Département, un tapis roulant transporteur.

Afin de formaliser les modalités d'installation et d'exploitation de ce tapis transporteur au-dessus de la propriété de l'EPTB a3, il convient d'établir une convention tripartite d'occupation du domaine privé de l'EPTB avec le Département des Landes et la société Nexstone.

Vu la convention n°DE-ENS-2018-161 en date du 3 août 2018 par laquelle l'EPTB a3 confie la gestion écologique du site des saligues de l'Adour sis sur les communes de Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Renung, au Département,

Considérant le projet de Nexstone d'acheminer des matériaux de construction par un tapis roulant situé au-dessus de la propriété de l'EPTB a3,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine privée de l'EPTB Adour affluents aquifères à établir avec le Département des Landes et la société Nexstone relative à l'installation et l'exploitation d'un tapis transporteur au-dessus de la parcelle sise à Cazères-sur-l'Adour (40), section OD, numéro 809 telle que présentée en annexe et d'autoriser le président à la signer,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Signé par : Paul CARRÈRE
Date : 21/09/2026
Qualité : Président Institution Adour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

Département des Landes

CONVENTION

SERVITUDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Entre :

L'EPTB Adour affluents aquifères, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour et des aquifères captifs de Gascogne, domicilié au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco et représenté par son président en exercice, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026,

ci-après dénommé : l'**EPTB a3**

Et :

Le Département, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Xavier Fortinon, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale n°E-1/1 en date du 19 février 2026,

ci-après dénommé : **le Département**

Et :

La société NEXSTONE, société par actions simplifiées, au capital de 19 344 859 € dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75 015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 537 433 187, prise en son établissement secondaire au lieu-dit Jouanlanne 40 270 Cazères-sur-l'Adour, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Fabien Cantie.

Ci-après dénommée : **NEXSTONE**

Préambule

L'EPTB a3 est propriétaire du site des saligues de l'Adour situé sur les communes de Bordères-et-Lamensans, Renung et Cazères-sur-l'Adour. La gestion à vocation écologique de ce site de près de 220 hectares a été confiée au Département des Landes par convention n° DE-ENS-2018-161, en date du 3 août 2018.
La société NEXSTONE, quant à elle, produit des matériaux de construction sur son site de Cazères-sur-l'Adour et souhaite les acheminer vers l'entreprise de fabrication de parpaings située dans la zone artisanale Jouanlanne.
Pour ce faire, NEXTSONE souhaite implanter, au-dessus de la propriété de l'EPTB a3 gérée par le Département, un tapis roulant transporteur.

Vu la convention n°DE-ENS-2018-161 en date du 3 août 2018 par laquelle l'EPTB a3 confie la gestion écologique du site des saligues de l'Adour sis sur les communes de Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Renung, au Département,

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Vu la délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026 de l'EPTB a3 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la décision délibération E 1/1 du 19/02/2026 du budget primitif, autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les contrats et conventions d'usages, d'échanges de données, de partenariats concernant la gestion des sites Nature 40 départementaux et conventionnés et les activités qui s'y déroulent,

Considérant le projet de NEXSTONE d'acheminer des matériaux de construction par un tapis roulant situé au-dessus de la propriété de l'EPTB a3,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une servitude d'occupation du domaine privé de l'EPTB a3 au profit de NEXSTONE pour l'installation d'un tapis convoyeur au-dessus de la parcelle suivante :

Commune	Cazères-sur-l'Adour
Section	OD
Numéro	809
Contenance	6 351 m^2

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de 20 ans.

Article 3. Périmètre géographique du projet

L'objet du projet est de convoyer les matériaux du site de production vers l'usine de parpaings localisée sur la zone artisanale Jouanlanne dans un double soucis de transport bas carbone et de réduction des risques vis à vis e la sécurité routière.

Pour ce faire, un tapis convoyeur sera installé et passera au-dessus de la parcelle mentionnée à l'article 1, étant précisé que cette parcelle supporte le chemin d'accès au site des saligues de l'Adour.

Aucune installation autre qu'aérienne ne sera implantée sur la parcelle propriété de l'EPTB a3, gérée par le Département.

Les installations situées au-dessus de la parcelle propriété de l'EPTB a3 seront constituées d'un ouvrage métallique de franchissement du cours d'eau du Gioulé et de la parcelle (guidant le tapis roulant convoyeur).

En outre, cette structure devra être équipée d'un dispositif permettant d'éviter toute chute de matériaux sur le chemin d'accès au site des saligues.

La structure sera soutenue via un haubanage réalisé à partir de piliers ancrés au sol sur des massifs bétonnés qui seront disposés en dehors des emprises foncières de l'EPTB a3 gérées par le Département.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Article 4. Modalité technique des travaux

Une étude fine de dimensionnement et de positionnement des infrastructures ainsi que le planning d'installation devront être communiqués à l'EPTB a3 et au Département.

Devront notamment être pris en compte :

- La sécurité des personnes intervenant pour le compte de l'EPTB a3 et du Département ou de tout service agissant pour leur compte,
- La sécurité des usagers du chemin d'accès au site des saligues de l'Adour,
- Le respect du lit mineur du Gioulé,
- La végétation rivulaire devra être préservée au maximum notamment pour tenir compte des continuités écologiques et sédimentaires.

Article 5. Engagements et attendus des parties

5.1. Engagements et attendus de l'EPTB a3 et du Département

L'EPTB a3 conserve sur la parcelle objet de la convention tous les droits compatibles avec la servitude ainsi délivrée.

L'EPTB a3 et le Département s'engagent à ne commettre aucun acte préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité ou à l'exploitation des installations et ouvrages de NEXTSONE.

L'EPTB a3 et le Département s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et installations, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages et installations.

En cas de risque pour la sécurité publique ou d'érosion de berges nécessitant des travaux sur la parcelle, l'EPTB a3 ou le Département pourra entreprendre les travaux nécessaires. Préalablement, le maitre d'ouvrage informera les autres parties afin d'étudier ensemble les éventuelles dispositions pour permettre, notamment, à NEXSTONE de poursuivre son activité.

L'EPTB a3 et le Département s'engagent dès à présent à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle en cause.

L'EPTB a3 s'engage en cas de mutation à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie du terrain considéré à dénoncer au nouvel ayant droit les autorisations dont il est grevé par la présente servitude en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et places.

Les stipulations de la présente convention seront, à la diligence de l'EPTB a3, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente.

5.2. Engagements et attendus de NEXSTONE

L'occupation consentie est relative à la mise en place du tapis convoyeur, puis à son entretien et son exploitation pérenne. A cet effet, NEXSTONE assurera la surveillance et la maintenance de ses propres installations (tapis, ouvrage de franchissement, sécurité des riverain).

L'accès et le passage sur la parcelle par le personnel de l'EPTB a3, du Département ou de tout usager du site des saligues de l'Adour sera systématiquement préservé.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Les dégâts qui pourraient être causés à la parcelle à l'occasion de l'installation, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou plus généralement de l'exploitation des ouvrages et installations de NEXSTONE, feront l'objet d'une remise en état immédiate à la charge de ce dernier.

Ainsi, le cas échéant, pour tous ces travaux nécessitant l'intervention d'engins, un état des lieux contradictoire sera réalisé par constat d'huissier, à la charge exclusive de NEXSTONE.

Article 6. Engagement financier des parties

La servitude objet de la présente convention et les autorisations qui s'y rattachent sont accordées gratuitement.

Article 7. Assurances

NEXSTONE atteste sur l'honneur qu'il est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des tâches liées à l'exécution de la présente convention.

L'EPTB a3 et le Département ne peuvent être tenus responsables d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions faisant l'objet de la convention.

La responsabilité de l'EPTB a3 et celle du Département ne seront engagées qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous leur responsabilité respective.

Article 8. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Dans le cas d'une dénonciation ou de l'arrivée à échéance de la convention relative à la gestion écologique du site des saligues de l'Adour entre l'EPTB a3 et le Département, un avenant viendra également repréciser les engagements de chaque partie pour cette servitude d'occupation du domaine privé.

Article 9. Renouvellement et résiliation de la convention

La présentation convention est reconductible une fois par reconduction expresse.

La cas échéant, à l'issue de cette reconduction, une nouvelle convention pourra être établie après échanges et validation des nouveaux termes par chaque partie.

La convention pourra être dénoncée par :

- L'EPTB a3, dans le cas où NEXTSONE n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 55, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- NEXSTONE, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'il en aurait décidé, avec un préavis de 1 mois.

Article 10. Clause résolutoire

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 11. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Haut-Mauco, le

Paul Carrère	Xavier Fortinon
Président de l'EPTB a3	Président du Département des Landes

Fabien Cantie

Directeur général délégué de NEXSTONE

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_52-DE

Annexe 1 : Localisation du projet de tapis convoyeur objet de la présente convention de servitude d'occupation du domaine privé de l'EPTB a3 – commune de Cazères-sur-l'Adour

